N°T25/331

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur DE BRITO – Président de l'association « Les années 80 son discothèque », à effet d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'une soirée franco portugaise au boulodrome.
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DE BRITO est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser une soirée franco portugaise sur la première partie du boulodrome.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **samedi 07 juin 2025 8h00 au dimanche 08 juin 2025 8h00.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'espace susnommé. L'emplacement occupé devra rester propre et bien ordonné.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge des Services Techniques.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 06 JUIN 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie :
- Service à la Population
- PM – Gendarmerie
- Service de collecte des OM
- F. Montussac / S. Propreté